RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01161
Numéro SIREN : 879 797 454
Nom ou dénomination : ABGO

Ce dépôt a été enregistré le 19/12/2019 sous le numéro de dépôt 17329

ABGO

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL : 600 EUROS

SIEGE SOCIAL : LA CARTONNERIE 22780 LOGUIVY PLOUGRAS

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

Monsieur Benjamin Astruc, né le 15 février 1962 à Dreux, de nationalité française, marié,

Demeurant la Cartonnerie 22780 Loguivy Plougras

Madame Jennifer Astruc née Touzain, le 19 mars 1986 à Elbeuf, de nationalité française, mariée,

Demeurant La Cartonnerie 22780 Loguivy Plougras

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS.

Cette SAS est régie par :

- les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

- les dispositions des présents Statuts.

Article 2 : Objet

La présente société par actions simplifiée a pour objet :

Le nettoyage courant des bâtiments et activités connexes, annexes, complémentaires ou similaires et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, juridiques, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la société est : **ABGO**

BA JA

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : la Cartonnerie 22780 Loguivy Plougras

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

Monsieur Benjamin Astruc apporte une somme en numéraire de cinq cents euros (500.00 €).

Madame Jennifer Astruc née Touzain apporte une somme en numéraire de cent euros (100.00 €).

La somme de 600.00 € a été déposée au crédit d'un compte au nom de la société en formation.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse d'Épargne.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à 600.00€. Il est constitué de 60 actions ayant chacune une valeur nominale de 10.00 €.

Il est réparti de la manière suivante :

Monsieur Benjamin Astruc détient 50 actions numérotées de 1 à 50.

Madame Jennifer Astruc née Touzain détient 10 actions numérotées de 51 à 60.

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Lors d'une augmentation de capital, les actions numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

BA JA

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient. Les actions sont librement transmissibles. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personnes physiques ou morales, associées ou non, de la société. Ils sont nommés par décision collective des actionnaires.

Désignation :

Le premier président qui a été nommé par décision collective des actionnaires est Monsieur Benjamin Astruc.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le président est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise.

Si une décision prise par le président ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

En cas de décès, démission ou empêchement du président ou du vice-président d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat.

Article 11 : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

Article 12 : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

BA JA

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

À hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,

Un supplément pourra être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social,

Le surplus est réparti entre les réserves facultatives s'il y a lieu et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 13 : Décisions collectives

Les associés délibérants collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;

- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;

- Changements des Statuts en particulier augmentation ou réduction du capital social, opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission, dissolution de la société, adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions.

Ainsi que toutes autres décisions énumérées dans les présents statuts. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Article 14 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 70 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 70 % du capital social. Les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 70 % du capital social pour prendre des décisions entraînant ou non des modifications statutaires.

Article 15 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er novembre et finit 31 octobre de l'année suivante. Par dérogation, le premier exercice débutera le jour du dépôt des présents statuts Rcs de Saint Brieuc jusqu'au 31 octobre 2020.

Article 16 : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

JA JA

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article 17 : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 18 : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 19 : Dissolution – Liquidation

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective des actionnaires
- Décision de justice
- Décès de tous les actionnaires.

Un liquidateur sera désigné et ses pouvoirs seront fixés lors de l'assemblée qui décidera la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représentera la société et il procèdera à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article 20 : Contestations

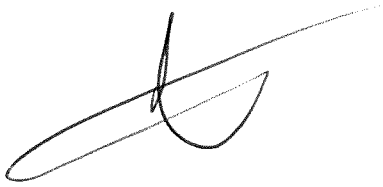
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait le 16.11.2019 à Loguivy Plougras en 4 exemplaires.

Monsieur Benjamin ASTRUC



Madame Jennifer Astruc née Touzain



CAISSE D'EPARGNE
BRETAGNE PAYS DE LOIRE

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Constitution d'une SA ou SAS

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire :

1 – Atteste par la présente que la somme de : six cents €uros (600 €) représentant (cocher la case correspondante) :

☒ L'intégralité du capital libéré

☐ Le montant des apports en numéraire libérés

Par :

Nom – Prénom ou Dénomination de la société	Adresse ou Siège social	Montant de la souscription
ASTRUC BENJAMIN	LIEU DIT LA CARTONNERIE 22780 LOGUIVY PLOUGRAS	500 €
ASTRUC JENNIFER	LIEU DIT LA CARTONNERIE 22780 LOGUIVY PLOUGRAS	100 €
		€
		€

De la Société

Dénomination sociale : ABGO

Forme juridique : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

Capital : 600 €

Siège social : LIEU DIT LA CARTONNERIE 22780 LOGUIVY PLOUGRAS

En cours de formation

A été déposée dans les caisses de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire le 15 novembre 2019

Sur le compte spécial de dépôt de capital N° 14445 20200 08003406544 18

Et ce, dans l'attente du certificat délivré par le Greffe qui constatera son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

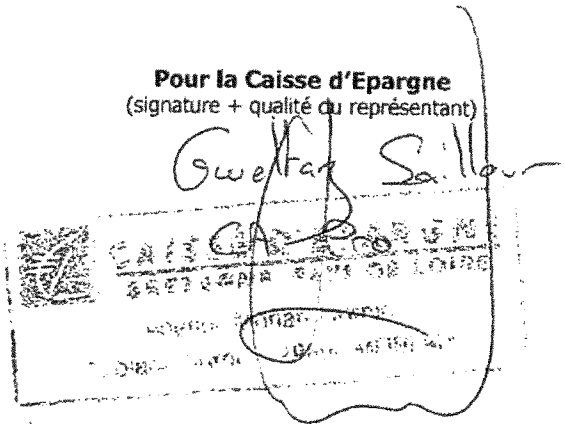
Le retrait des fonds ainsi déposés ne pourra s'effectuer que sur production à la Caisse d'Epargne de l'extrait K-Bis ou à défaut, du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Certifie par la présente, être en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux, dont un exemplaire est joint à la présente attestation.

Le présent certificat a été établi en application des articles R225-6 et R225-11 du code de commerce.

Fait en 2 originaux à MORLAIX le 15 novembre 2019.

Pour la Caisse d'Epargne
(signature + qualité du représentant)



Exemplaire 1 : Client - Exemplaire 2 : Agence

Les personnes concernées par nos traitements bénéficient à tout moment pour les données à caractère personnel les concernant et dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, d'effacement, à la portabilité, à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès, de retrait de leur consentement (si donné) et du droit de former une réclamation auprès de l'autorité compétente. Les modalités d'exercice de ces droits sont détaillées sur notre notice d'information sur la protection des données personnelles consultable ou à tout moment sur notre site internet https://www.caisse-epargne.fr/bretagne-pays-de-loire/protection-donnees-personnelles ou sur simple demande auprès de votre agence/centre d'affaires.
Délégué à la Protection de Données : dpo@cebpl.caisse-epargne.fr

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne-Pays de Loire - Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier - Société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance - Capital de 1.315.000.000 euros - Siège social 2, place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1 - 392 640 093 R.C.S. Nantes - Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 022 827 - Titulaire de la carte professionnelle « Transactions sur immeubles et fonds de commerce sans perception de fonds, effets ou valeurs » N° CPI 4401 2018 000 033 549 délivrée par la CCI de Nantes-Saint Nazaire, garantie par la CEGC - 16, rue Hoche - Tour Kupka B - TSA 39999 - 92919 La Défense Cedex

ABGO
Société par Actions Simplifiée
au capital de *600* €
Siège social : *La Cartonnerie 22780 Loguivy Plougras*

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, et adresse du souscripteur	**Nombre d'actions souscrites**	**Montant total des souscriptions**	**Montant des versements effectués**
ASTRUC Benjamin *La Cartonnerie* *22780* *Loguivy Plougras*	*50*	*500*	*500*
TOUZAIN épouse *ASTRUC Jennifer* *La Cartonnerie* *22780* *Loguivy Plougras*	*10*	*100*	*100*
Total	*60*	*600*	*600*

Le présent état constatant la souscription des actions de la société *ABGO* est certifié exact, sincère et véritable par les actionnaires fondateurs.

Fait à *Loguivy Plougras*
Le *16.11.2019*
En deux exemplaires

Signatures des actionnaires

